



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°09-2020-176

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

| | |
|---|---------|
| 09-2020-12-24-003 - Arrêté préfectoral fixant le barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire (3 pages) | Page 4 |
| 09-2020-12-15-008 - Arrêté préfectoral instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral (1 page) | Page 7 |
| 09-2020-12-24-004 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège (4 pages) | Page 8 |
| 09-2020-12-24-002 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 (2 pages) | Page 12 |

09 – PREFECTURE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

| | |
|---|---------|
| 09-2020-12-17-004 - Arrêté préfectoral arrêt d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Épargne à Ax-les-Thermes (09110) (1 page) | Page 14 |
| 09-2020-12-17-003 - Arrêté préfectoral arrêt d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Épargne à Saverdun (09700) (1 page) | Page 15 |
| 09-2020-12-17-002 - Arrêté préfectoral arrêt d'un système de vidéoprotection - SARL Geronimo (Proxi) à Le Mas d'Azil (09290) (1 page) | Page 16 |
| 09-2020-12-17-001 - Arrêté préfectoral arrêt d'un système de vidéoprotection - SNC CELA à Tarascon-sur-Ariège (09400) (1 page) | Page 17 |
| 09-2020-12-16-024 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Banque populaire du Sud à Foix (09000) (2 pages) | Page 18 |
| 09-2020-12-16-025 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Banque populaire du Sud à Saint-Jean-du-Falga (09100) (2 pages) | Page 20 |
| 09-2020-12-16-027 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Centrale Distribution à Saint-Girons (09200) (2 pages) | Page 22 |
| 09-2020-12-16-026 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CROATP à Pamiers (09100) (2 pages) | Page 24 |
| 09-2020-12-16-023 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Hôtel Confort à Tarascon-sur-Ariège (09400) (2 pages) | Page 26 |
| 09-2020-12-16-044 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL ALPA 09 (Chocolaterie Jeff de Bruges) à Pamiers (09100) (2 pages) | Page 28 |
| 09-2020-12-16-043 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL Celestinenat (Boucherie du Couserans) à Saint-Girons (09200) (2 pages) | Page 30 |
| 09-2020-12-16-028 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - Caisse primaire d'assurance maladie à Foix (09000) (2 pages) | Page 32 |

| | |
|--|---------|
| 09-2020-12-16-035 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - Carrefour express (Quentho) à Pamiers (09100) (2 pages) | Page 34 |
| 09-2020-12-16-045 - Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection - Commune de Saverdun (09700) (2 pages) | Page 36 |
| 09-2020-12-16-032 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Banque Courtois à Pamiers (09100) (2 pages) | Page 38 |
| 09-2020-12-16-030 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Banque populaire du Sud à Lavelanet (09300) (2 pages) | Page 40 |
| 09-2020-12-16-031 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Banque populaire du Sud à Lézat-sur-Lèze (09210) (2 pages) | Page 42 |
| 09-2020-12-16-042 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BNP Paribas à Pamiers (09100) (2 pages) | Page 44 |
| 09-2020-12-16-029 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Épargne à Ax-les-Thermes (09100) (2 pages) | Page 46 |
| 09-2020-12-16-041 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'épargne à Foix (09000) (2 pages) | Page 48 |
| 09-2020-12-16-040 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Épargne à Lavelanet (09300) (2 pages) | Page 50 |
| 09-2020-12-16-039 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Épargne à Pamiers (09100) (2 pages) | Page 52 |
| 09-2020-12-16-038 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'Épargne à Saint-Girons (09200) (2 pages) | Page 54 |
| 09-2020-12-16-037 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse d'épargne à Tarascon-sur-Ariège (09400) (2 pages) | Page 56 |
| 09-2020-12-16-033 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Commune à Luzenac (09250) (2 pages) | Page 58 |
| 09-2020-12-16-036 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LIDL à Saint-Jean-du-Falga (09100) (2 pages) | Page 60 |
| 09-2020-12-16-034 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Société générale à Ax-les-Thermes (09110) (2 pages) | Page 62 |

Foix, le 24 décembre 2020

Arrêté préfectoral fixant le barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L.224-1 à L.224-18, L.234-1 à L.234-8, R.221-13, R.221-14-1, R.224 à R.224-19, R.233-1, R.234-1 à R.234-7, R.413-3 à R.413-5;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;

Vu l'instruction du 19 février 2019 relative au déploiement de l'éthylotest antidémarrage en tant qu'alternative à la suspension administrative du permis de conduire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

Le barème indicatif applicable dans le département de l'Ariège, aux mesures administratives de suspension provisoire du permis de conduire, après rétention à titre conservatoire par les officiers et agents de police judiciaire est fixé comme suit :

I- conduite sous l'empire d'un état alcoolique

| Taux d'alcool en mg/l d'air expiré | Taux d'alcool en g/l de sang | Durée de la mesure | Durée de la mesure alternative de l'EAD* |
|------------------------------------|------------------------------|--------------------|--|
| De 0,40 mg/l à 0,49 mg/l | De 0,80 g/l à 0,98g/l | 2 mois | 3 mois |
| De 0,50 mg/l à 0,59 mg/l | De 1,00 g/l à 1,18 g/l | 3 mois | 4 mois |
| De 0,60 mg/l à 0,69 mg/l | De 1,20 g/l à 1,38g/l | 4 mois | 5 mois |
| De 0,70 mg/l à 0,79 mg/l | De 1,40 g/l à 1,58 g/l | 5 mois | 6 mois |
| De 0,80 mg/l à 1,00 mg/l | De 1,60 g/l à 2,00 g/l | 6 mois | 6 mois |
| Supérieur aux taux précités | Supérieur aux taux précités | 6 mois | Hors champ EAD |

Lorsque deux résultats d'analyse différents sont relevés, le taux retenu est le plus bas

*** la mesure d'EAD ne peut pas être proposée aux contrevenants dans les cas suivants :**

- taux d'alcoolémie supérieur à 2,00 g/l de sang,
- récidive,
- permis de conduire probatoire ,
- cumul avec d'autres d'infractions,
- conducteurs non-résidents en France,
- conducteurs responsables d'accidents en état d'alcoolémie,
- capital minimum de 7 points sur le permis.

II- conduite sous usage de stupéfiants

| Infraction | Durée de suspension |
|---|---------------------|
| Conduite après usage de stupéfiants | 5 mois |
| Majoration lors d'un accident corporel / mortel ou d'une infraction connexe | 6 mois |

III- conduite en excès de vitesse :

| Tranches de dépassement des vitesses autorisées | Durée de suspension |
|---|---------------------|
| De 40 km/h à 49 km/h | 4 mois |
| De 50 km/h à 59 km/h | 5 mois |
| 60 km/h et plus | 6 mois |

IV- autres infractions :

| Infraction | Durée de suspension |
|--|---------------------|
| <p>Téléphone + infraction connexe :</p> <p>1- non respect des règles de conduite des véhicules (articles R. 412-9 et R. 412-10);</p> <p>2- non respect des distances de sécurité (article R. 412-12 ;</p> <p>3- franchissement et chevauchement des lignes continues (articles R. 412-19 et R. 412-22) ;</p> <p>4- non respect des feux de signalisation lumineux (articles R. 412-30 et R. 412-31) ;</p> <p>5- non respect des règles de dépassement (articles R. 414-4, R. 414-6, R. 414-7, R. 414-11 et R. 414- 16) ;</p> <p>6- non respect de la signalisation imposant l'arrêt des véhicules ou le cédez le passage (articles R. 415-6 et R. 415-7) ;</p> <p>7- non respect de la priorité de passage à l'égard du piéton ('article R. 415-11) ;</p> <p>8- non respect des vitesses (articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17).</p> | 1 mois |

IV- Circonstances aggravantes:

| Infraction | Suspension |
|---|--|
| Refus de se soumettre aux vérifications, d'obtempérer ou délit de fuite | 6 mois |
| Accident corporel | 6 mois |
| Accident mortel | 12 mois |
| Permis probatoire | 6 mois |
| Récidive (antécédents pour la même infraction ou connexe durant 4 ans) | Majoration de 50 % dans la limite de 6 mois |

Quelle que soit la nature de l'infraction, à l'issue de la suspension administrative, l'utilisateur ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Foix et qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

P/la préfète et par délégation
le secrétaire général,
signé
Stéphane DONNOT,



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau élections et réglementation

Affaire suivie par Fabienne Gramanti
Tél : 05 61 02 10 39
Courriel : fabienne.gramanti@ariede.gouv.fr

Foix, le 15 décembre 2020

Arrêté préfectoral instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 instituant les bureaux de vote et désignant les locaux où le scrutin sera ouvert pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

Dans la commune de Foix, est créé un bureau de vote spécifique auquel sont rattachés :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 :

En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de FOIX qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : canton de Foix

2° pour les élections législatives : circonscription N° 1

Article 3:

Le Secrétaire général de la préfecture Foix, et le maire de la commune de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

P/La préfète et par délégation,
le secrétaire général,
signé Stéphane DONNOT

**Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Ariège**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 14 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

- Vu** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** l'avis favorable à l'unanimité émis par le comité technique de la DDCSPP du 18 novembre 2020 sur le macro-organigramme temporaire de la DDCSPP du 1^{er} janvier au 31 mars 2021 ;
- Sur** proposition de la directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Ariège, placée sous l'autorité du préfet de l'Ariège, exerce l'ensemble des attributions qui lui sont conférées par les articles 4 et 5 du décret du 3 décembre 2009 susvisé.

L'organigramme de la DDCSPP de l'Ariège est composé comme suit :

- la direction, constituée d'un directeur, d'un directeur-adjoint et de leur secrétariat ;
- le service des politiques sociales ;
- la mission départementale des droits des femmes et de l'égalité ;
- le greffe départemental des associations ;
- le service sécurité sanitaire de l'alimentation / concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF) ;
- le service santé et protection animale et de l'environnement ;
- les responsables qualité ;
- le chargé de suivi du contentieux CCRF.

Article 2

Dans le cadre de ses missions de cohésion sociale, la DDCSPP met en œuvre, dans le département, les politiques relatives :

- à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, à l'insertion sociale des personnes handicapées, aux fonctions sociales du logement,
- à l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux,
- à l'accompagnement de la vie associative au travers de l'activité du greffe départemental des associations,
- au suivi du comité médical et de la commission de réforme départementaux, prévus aux articles 6 et 12 du décret du 14 mars 1986 susvisé,
- à la mise en œuvre des actions sociales de la politique de la ville dans le département,
- aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elle concourt en outre :

- à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les toxicomanies et les dépendances,
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,
- à l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables,
- à la formation, à la certification et à l'observation des métiers et de l'emploi dans le champ social.

Les missions de cohésion sociale sont assurées par :

- le service des politiques sociales,
- la mission départementale des droits des femmes et de l'égalité,
- et le greffe départemental des associations.

Article 3

Dans le cadre de ses missions de protection des populations, la DDCSPP de l'Ariège met en œuvre, dans le département, les politiques relatives à la protection des personnes et à la sécurité des consommateurs, en veillant :

- à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations,
- à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires,
- à la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux dont elle assure la certification,
- à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, aux conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux,
- à assurer l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et une partie des activités agroalimentaires,
- à la loyauté des transactions,
- à l'égalité d'accès à la commande publique.

en contrôlant :

- les ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées, au besoin en réprimant les pratiques illicites,
- l'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et l'utilisation des médicaments vétérinaires ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux.

Dans le cadre de ses missions de protection de la population, la DDCSPP concourt en outre :

- à la surveillance du bon fonctionnement des marchés,
- au contrôle des produits importés et exportés,
- à la prévention des risques sanitaires,
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,
- à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques,
- à la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux,
- à la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement,
- aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés,
- à la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

Les missions de protection des populations sont assurées par :

- le service sécurité sanitaire de l'alimentation / concurrence consommation et répression des fraudes (CCRF),
- le service santé et protection animale et de l'environnement,
- les responsables qualité,
- le chargé de suivi du contentieux CCRF.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est abrogé.

Article 5

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 24 DEC. 2020

La préfète

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT

Foix, le 24 décembre 2020

Arrêté préfectoral relatif à la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales
pour l'année 2021

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
Vu le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;
Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu la circulaire n°NOR:MCCE1523849C du 3 décembre 2015 aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;
Vu les demandes transmises par les organes de presse ;
Vu le procès-verbal d'instruction des dossiers de demande d'inscription sur la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales du 24 décembre 2020 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

La liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 dans le département de l'Ariège, s'établit comme suit pour l'ensemble du département :

Quotidien

- « La Dépêche du Midi » - avenue Jean Baylet - 31095 Toulouse cedex 9 (Edition de l'Ariège)

Hebdomadaires

- « La Dépêche du Midi du dimanche » - avenue Jean Baylet - 31095 Toulouse cedex 9 (Edition de l'Ariège)
- « La Gazette Ariégeoise » - SA les carnets de l'Alpha - Domaine de Ruffié – BP 80025 - 09001 Foix cedex
- « Le Petit Journal » - SARL Arc en Ciel - 1300 avenue d'Ardus – BP 386 – 82003 Montauban cedex (édition de l'Ariège)

Service de presse en ligne

- « ladepeche.fr »- groupe la dépêche du midi – avenue Jean Baylet- 31095 Toulouse cedex 9
- « gazette-ariegeoise.fr » – les carnets de l’alpha SA -domaine de Ruffié – 09000 Foix cedex 80025
- « le petitjournal.net » – SARL Arc en Ciel – 1300 avenue d’Ardus – 82003 Montauban cedex
- « actu.fr » – SAS Publihebdo – 13 rue du Breil – 35051 Rennes cedex 9
- « 20Minutes.fr »- SAS 20 minutes France- 24-26 rue du Cotentin – 75015 Paris.

Article 2 :

Les journaux, publications de presse et services de presse en ligne, habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

P/ La préfète et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral arrêt d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne à Ax-les-Thermes (09110)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire Caisse d'Épargne, situé 1 Place du Breilh à Ax-les-Thermes (09110) ;
Considérant la déclaration d'arrêt du système reçue le 21 octobre 2020 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire Caisse d'Épargne, situé 1 Place du Breilh à Ax-les-Thermes (09110), est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral arrêt d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne à Saverdun (09700)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire Caisse d'Épargne, situé 17 Grande Rue à Saverdun (09700) ;
Considérant la déclaration d'arrêt du système reçue le 22 octobre 2020 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bancaire Caisse d'Épargne, situé 17 Grande Rue à Saverdun (09700), est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral arrêt d'un système de vidéoprotection
SARL Geronimo (Proxi) à Le Mas d'Azil (09290)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Geronimo (Proxi), située Rue du Mouret à Le Mas d'Azil (09290) ;
Considérant la liquidation judiciaire du 23 mai 2018 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;
Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Geronimo (Proxi), située Rue du Mouret à Le Mas d'Azil (09290), est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral arrêt d'un système de vidéoprotection
SNC CELA à Tarascon-sur-Ariège (09400)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de tabac SNC CELA, situé Route de Quié à Tarascon-sur-Ariège (09400) ;

Considérant la radiation au registre du commerce et des sociétés à compter du 12 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de tabac SNC CELA, situé Route de Quié à Tarascon-sur-Ariège (09400), est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Banque populaire du Sud à Foix (09000)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Banque populaire du Sud, située 14 Allées de Villote à Foix (09000), présentée le 17 novembre 2020 par le responsable sécurité des agences bancaires « Banque populaire du Sud » ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur le responsable sécurité des agences bancaires « Banque populaire du Sud », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement situé 14 Allées de Villote à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20200089.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Banque populaire du Sud à Saint-Jean-du-Falga (09100)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Banque populaire du Sud, située 19 Rue des Mille Hommes à Saint-Jean-du-Falga (09100), présentée le 16 novembre 2020 par le responsable sécurité des agences bancaires « Banque populaire du Sud » ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur le responsable sécurité des agences bancaires « Banque populaire du Sud », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection et 2 caméras visionnant la voie publique dans l'établissement situé 19 Rue des Mille Hommes à Saint-Jean-du-Falga (09100), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20200088.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Centrale Distribution à Saint-Girons (09200)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Centrale Distribution, située 6 Place Pasteur à Saint-Girons (09200), présentée le 17 septembre 2020 par Monsieur Pierre-Denis FARGE, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Pierre-Denis FARGE, gérant de la SARL Centrale Distribution, située 6 Place Pasteur à Saint-Girons (09200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20200080.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CROATP à Pamiers (09100)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SAS CROATP (Construction Réparation et Ouvrage d'Art), située ZA Gabrielat à Pamiers (09100), présentée le 25 novembre 2020 par Madame Sandrine BORDENAVE, directrice générale de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Sandrine BORDENAVE, directrice générale de la SAS CROATP (Construction Réparation et Ouvrage d'Art, située ZA Gabrielat à Pamiers (09100), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20200087.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Hôtel Confort à Tarascon-sur-Ariège (09400)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Confort, situé 3 Quai Armand Sylvestre à Tarascon-sur-Ariège (09400), présentée le 17 novembre 2020 par Monsieur Guillaume BRUNELLES, président directeur général de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Guillaume BRUNELLES, président directeur général de l'Hôtel Confort, situé 3 Quai Armand Sylvestre à Tarascon-sur-Ariège (09400), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20200097.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL ALPA 09 (Chocolaterie Jeff de Bruges) à Pamiers (09100)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL ALPA 09 (Chocolaterie Jeff de Bruges), située Centre commercial Pyreval – Route de Mirepoix à Pamiers (09100), présentée le 08 octobre 2020 par Madame Lauriane CALS, gérante de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Lauriane CALS, gérante de la SARL ALPA 09 (Chocolaterie Jeff de Bruges), située Centre commercial Pyreval – Route de Mirepoix à Pamiers (09100), est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20200094.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes,
- Lutte contre la démarque inconnue.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL Celestinenat (Boucherie du Couserans) à Saint-Girons (09200)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Celestinenat (Boucherie du Couserans), située 14 Rue Jules Desbiaux à Saint-Girons (09200), présentée le 25 février 2020 par Monsieur David BOUSSIN, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur David BOUSSIN, gérant de la SARL Celestinenat (Boucherie du Couserans), située 14 Rue Jules Desbiaux à Saint-Girons (09200), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le N° 20200095.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection
Caisse primaire d'assurance maladie à Foix (09000)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la Caisse primaire d'assurance maladie, située 1 Avenue de Sibian à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N°20170068 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 12 octobre 2020 par Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement, situé 1 Avenue de Sibian à Foix (09000), conformément à la demande de modification présentée.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 27 septembre 2022.

Article 2 :

Les modifications portent sur l'identité du déclarant et la liste des personnes habilitées à consulter les images.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 8 septembre 2017 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection
Carrefour express (Quentho) à Pamiers (09100)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Quentho (Carrefour Express), située 10 Place de la République à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement enregistrée sous le N°20190101 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 23 octobre 2020 par Monsieur Laurent SIMONETTA, directeur de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Laurent SIMONETTA, directeur de la SARL Quentho (Carrefour Express), située 10 Place de la République à Pamiers (09100), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement, conformément à la demande présentée.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 8 décembre 2024.

Article 2 :

Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra extérieure, portant le nombre de caméras à 16 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 9 décembre 2019 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection
Commune de Saverdun (09700)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saverdun (09700), dont le siège est situé 1 Place du Souvenir Français, conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N°20160301 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 19 octobre 2020 par Monsieur Philippe CALLEJA, maire de la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Philippe CALLEJA, maire de la commune de Saverdun (09700), dont le siège est situé 1 Place du Souvenir Français, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection de l'établissement, conformément à la demande présentée.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 novembre 2021.

Article 2 :

Les modifications portent sur la liste des personnes habilitées à consulter les images.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 22 novembre 2016 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Banque Courtois à Pamiers (09100)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Banque Courtois, située 14 Place de la République à Pamiers (09100) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 19 octobre 2020 par Monsieur Jean-Pierre MORETTO, responsable sécurité des agences bancaires « Banque Courtois » ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015, à Monsieur le responsable sécurité des agences bancaires « Banque Courtois », est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement situé 14 Place de la République à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Banque populaire du Sud à Lavelanet (09300)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Banque populaire du Sud, située 24 Rue Jean Jaurès à Lavelanet (09300) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 16 novembre 2020 par le responsable sécurité des agences bancaires « Banque populaire du Sud » ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 25 février 2016, à Monsieur le responsable sécurité des agences bancaires « Banque populaire du Sud », est reconduite pour une durée de cinq ans pour 6 caméras intérieures de vidéoprotection et 1 caméra visionnant la voie publique dans l'établissement situé 24 Rue Jean Jaurès à Lavelanet (09300), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Banque populaire du Sud à Lézat-sur-Lèze (09210)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Banque populaire du Sud, située 3 Route de Toulouse à Lézat-sur-Lèze (09210) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 16 novembre 2020 par le responsable sécurité des agences bancaires « Banque populaire du Sud » ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 25 février 2016, à Monsieur le responsable sécurité des agences bancaires « Banque populaire du Sud », est reconduite pour une durée de cinq ans pour 5 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique dans l'établissement situé 3 Route de Toulouse à Lézat-sur-Lèze (09210), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
BNP Paribas à Pamiers (09100)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence BNP Paribas, située 2 Route de Foix à Pamiers (09100) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 16 novembre 2020 par le responsable sécurité des agences bancaires « BNP Paribas » ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014, à Monsieur le responsable sécurité des agences bancaires « BNP Paribas », est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement situé 2 Route de Foix à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne à Ax-les-Thermes (09100)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Caisse d'Épargne, située « Station Ax Les Trois Domaines » à Ax-les-Thermes (09100) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 05 décembre 2020 par Monsieur Gilles BERRETTE, chargé de sécurité des établissements Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 06 août 2014, au responsable sécurité des agences bancaires Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans l'établissement « Station Ax Les Trois Domaines » à Ax-les-Thermes (09100), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Caisse d'épargne à Foix (09000)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'épargne, située 1 Ter Boulevard Alsace-Lorraine à Foix (09000), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N°20100032 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 21 octobre 2020 par Monsieur Gilles BERRETTE, chargé de sécurité des établissements Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015, à Monsieur le responsable sécurité des agences bancaires Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement situé 1 Ter Boulevard Alsace-Lorraine à Foix (09000) conformément au dossier annexé à la demande de modification.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne à Lavelanet (09300)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Caisse d'Épargne, située Place du Maréchal de Lattre de Tassigny à Lavelanet (09300) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 21 octobre 2020 par Monsieur Gilles BERRETTE, chargé de sécurité des établissements Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015, au responsable sécurité des agences bancaires Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures dans l'établissement situé Place du Maréchal de Lattre de Tassigny à Lavelanet (09300), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne à Pamiers (09100)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Caisse d'Épargne, située ZAC la Bouriette à Pamiers (09100) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 22 octobre 2020 par Monsieur Gilles BERRETTE, chargé de sécurité des établissements Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015, au responsable sécurité des agences bancaires Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées est reconduite pour une durée de cinq ans pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement situé ZAC la Bouriette à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Caisse d'Épargne à Saint-Girons (09200)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Caisse d'Épargne, située Square Balagué à Saint-Girons (09200) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 22 octobre 2020 par Monsieur Gilles BERRETTE, chargé de sécurité des établissements Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015, au responsable sécurité des agences bancaires Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 5 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement situé Square Balagué à Saint-Girons (09200), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Caisse d'épargne à Tarascon-sur-Ariège (09400)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Caisse d'épargne, située 2 Avenue Paul Joucla à Tarascon-sur-Ariège (09000), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N°20100056 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée le 19 octobre 2020 par Monsieur Gilles BERRETTE, chargé de sécurité des établissements Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 27 octobre 2015, à Monsieur le responsable sécurité des agences bancaires Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement situé 2 Avenue Paul Joucla à Tarascon-sur-Ariège (09000), conformément au dossier annexé à la demande de modification.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Commune à Luzenac (09250)**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Luzenac (09250), dont le siège est situé Rue de la Mairie ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 20 octobre 2020 par Monsieur Christian LOUBET, maire de la commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1:

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2015, à Monsieur le maire de la commune de Luzenac, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 6 caméras extérieures de vidéoprotection et 6 caméras visionnant la voie publique au sein de la commune, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
LIDL à Saint-Jean-du-Falga (09100)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL, situé 35 Avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 16 octobre 2020 par Monsieur Ronan BEBIN, directeur régional des établissements LIDL ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée, par arrêté préfectoral du 25 février 2016, à Monsieur le directeur régional des établissements LIDL, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 12 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement situé 35 Avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Cabinet de la préfète

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Carine VIALLE
Tél : 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
Société générale à Ax-les-Thermes (09110)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire Société générale, située Promenade Paul Salette à Ax-les-Thermes (09110) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée le 28 septembre 2020 par le responsable sécurité des agences bancaires « Société Générale » ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 10 avril 2015, à Monsieur le responsable sécurité des agences bancaires « Société Générale », est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique dans l'établissement situé Promenade Paul Salette à Ax-les-Thermes (09110), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection incendie
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN